



## **Directives sur les mesures de valorisation temporaires applicables au personnel clinique**

Le Centre de santé et de services sociaux du Granit a convenu de recourir à certaines mesures administratives temporaires lorsqu'elles sont accessibles, afin d'attirer et de retenir de nouvelles infirmières, de retenir aussi les infirmières expérimentées et de ce fait garantir la qualité de services attendus auprès de la clientèle qu'il dessert.

Il est entendu que ces mesures peuvent être consenties grâce au financement additionnel accordé par le Ministère de la Santé et Services Sociaux.

Nous désirons ainsi nous assurer d'une plus grande disponibilité de notre personnel clinique et ce, particulièrement le soir et la nuit, et lors des fins de semaine.

### **1. Personnel visé par les mesures temporaires :**

Les mesures peuvent s'appliquer uniquement au personnel clinique des titres d'emplois suivants :

- Infirmiers, infirmières
- Infirmiers, infirmières auxiliaires

Les personnes visées par l'application des mesures doivent avoir un lien d'emploi à la première journée ( ou avant ) avec l'établissement.

### **2. Nature des mesures :**

Octroi d'une prime annuelle de :

- **3000 \$** pour les infirmières techniciennes et les infirmières cliniciennes au cours de leurs trois premières années d'exercice de la profession
- **2000 \$** pour les infirmières auxiliaires au cours de leurs trois premières années d'exercice de la profession

- **8000 \$** pour les infirmières techniciennes et cliniciennes qui ont 35 années de service et qui acceptent de retarder leur retraite d'une année

### **3. Conditions d'éligibilité :**

#### **Les mesures de 3000 \$ et de 2000 \$**

Le versement de ces montants s'effectuera à la date anniversaire de l'obtention du permis de pratique de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec. Pour ce faire, l'ensemble des engagements suivants doit avoir été maintenu par le personnel visé :

- Toute personne ayant un poste de travail inférieur à un 14 jours sur 28 jours, devra respecter une disponibilité minimale de 14 jours sur 28 jours tout au long de l'année, incluant son poste et une fin de semaine sur deux, à l'exception de la période débutant le premier dimanche de juin et se terminant le samedi suivant le congé de la fête du Travail, où la disponibilité à respecter est à temps complet. Toute disponibilité additionnelle au poste devra être offerte sur les quarts de soir et de nuit, et ce, selon les besoins de l'employeur;
- Une personne détentrice d'un poste supérieur ou égal à un 14 jours sur 28 jours doit, afin d'obtenir cette mesure, respecter une disponibilité à temps complet durant la période débutant le premier dimanche de juin et se terminant le samedi suivant le congé de la fête du Travail. Toute disponibilité additionnelle au poste devra être offerte sur les quarts de soir et de nuit, et ce, selon les besoins de l'employeur.
- Dans le cas d'un congé conventionné autorisé entraînant une absence de plus de trente (30) jours consécutifs, le calcul de l'année d'exercice sera suspendu et reporté pour une période équivalente.

#### **La mesure de 8000\$**

Le versement de ce montant s'effectue à la date anniversaire de la date d'amissibilité à la retraite avec 35 ans de service. Il s'effectue par l'employeur si les conditions suivantes sont respectées :

- La personne respecte une disponibilité minimale de travail de 12 jours sur 28 jours

- Dans le cas d'un congé conventionné autorisé entraînant une absence de plus de trente (30) jours consécutifs, le calcul de l'année d'exercice sera suspendu et reporté pour une période équivalente.

Lors d'un changement d'employeur ou d'affectation, il est de la responsabilité de l'employé de se procurer une attestation démontrant qu'il a respecté les conditions d'application afin d'être éligible aux mesures de valorisation pour l'année en cours.

#### **4. Exigence de présence au travail rattachée à cette mesure temporaire :**

Les motifs d'absence suivants peuvent être considérés :

- Congés sociaux conventionnés
- Congés autorisés pour études
- Congés fériés
- Vacances prévues au calendrier
- Congés parentaux
- Accidents du travail
- Libérations syndicales prévues aux conventions collectives dans la mesure où les absences sont prévues à l'horaire.

#### **5. Période de versement des mesures :**

Ces mesures temporaires entraînent en vigueur à la date d'émission de la circulaire du MSSS, soit le 1 juillet 2009. C'est donc dire que les trois années d'applicabilité se définiraient comme suit :

Année 1 : Permis de pratique émis après le 1<sup>er</sup> juillet 2009, et respectant la disponibilité minimale exigée.

Année 2 : Permis de pratique émis entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 1<sup>er</sup> juillet 2009, et respectant la disponibilité minimale exigée.

Année 3 : Permis de pratique émis entre le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et le 1<sup>er</sup> juillet 2008, et respectant la disponibilité minimale exigée.

**La période de référence pour le suivi du calcul sera définie par la date d'émission du permis d'exercice pour celles nouvellement reçues, et par la date d'anniversaire du permis d'exercice pour celles éligibles aux années d'application 2 et 3. Ainsi, toute personne éligible se verra obtenir la**

**prime après une période d'une année de ces dates de référence en respect à la disponibilité minimale exigée.**

**6. Ajout à la disponibilité :**

Afin de bénéficier de ces mesures temporaires, les personnes salariées concernées pourront effectuer des ajouts à leur disponibilité en ce qui concerne les quarts de soir et les quarts de nuit et ce, sur le formulaire prévu à cet effet. Il est entendu que cet ajout est applicable pour la durée des mesures et ne sera pas considéré comme une modification au sens habituel des conditions de travail.

**La période estivale ayant retardé le traitement de cette mesure, son applicabilité débutera à compter du 25 octobre prochain. Les personnes visées doivent donc déposer leur demande de modification de leur disponibilité et être disponibles à offrir cette disponibilité au plus tard le 25 octobre 2009.**

**7. Durée et portée des mesures :**

Ces mesures administratives spécifiques sont limitées dans le temps. Dans le cas où elles doivent être interrompues avant la fin de la période d'application annoncée, l'employeur s'engage à informer par note de service les personnes visées.

Ces mesures viennent s'ajouter, pour cette période et uniquement pour cette période aux dispositions actuelles des conventions collectives. En aucun cas, ces mesures ne peuvent atténuer ou restreindre la portée des dispositions actuelles de la convention collective.

Également, la mise en place de ces mesures administratives ne pourra d'aucune manière constituer un droit acquis pour le personnel ciblé, ni ne pourra être considérée comme un engagement de notre part à les maintenir de façon permanente.

**8. Rôle et responsabilités :**

- a) Personnes salariées
- Ajuster leurs disponibilités sur le formulaire spécifiquement prévu à cet effet
  - Déclarer le temps travaillé à la carte de temps électronique
- b) Gestionnaires
- Valider le temps travaillé des personnes salariées visées par les mesures
  - Participer à la cueillette de données pour la reddition de compte auprès de l'Agence de la santé et des services sociaux, s'il y a lieu
- c) Service des ressources humaines
- déterminer la (les ) période (s) d'application des mesures;
  - déterminer les titres d'emploi qui sont visés par les mesures;
  - fournir l'information et le support nécessaire sur les mesures aux gestionnaires et au personnel visé;
  - valider la présence des conditions donnant droit aux paiements des mesures;
  - transmettre l'information sur les paiements au responsable de la paie
  - réviser la politique au besoin;
  - transmettre à l'Agence de la santé et des services sociaux, la reddition de comptes concernant l'application des mesures;
- d) Service des finances
- procéder aux paiements des mesures;
  - effectuer le suivi budgétaire et signaler au directeur des services financiers les dépassements éventuels;
  - participer à la cueillette de données pour la reddition de compte s'il y a lieu;